



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2414 du 26 OCT. 2016

portant mesures d'urgence pour la mise en sécurité et la mise en œuvre des travaux nécessaires
à la remise en état du Centre d'Enfouissement Technique (CET)
de SARCICOURT (Commune de JONCHERY).

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L. 512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1442 du 31 mai 2012 portant fermeture administrative et fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état du Centre d'Enfouissement Technique exploité sur le territoire de la commune de JONCHERY ;

Vu l'étude Hydrogéologique n°A71470/A d'avril 2013 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation. Phase 1: synthèse documentaire et préconisations d'investigation ;

Vu l'étude de la couverture et de la gestion des eaux de ruissellement n°A71471/A de juin 2013 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation ;

Vu la note technique n°LOR63/2013/A du 16 juillet 2013 réalisé par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation, concernant les résultats des mesures géophysique, les mises à jours du modèle hydrogéologique et les préconisations d'investigations ;

Vu l'étude de la stabilité de la digue nord n°A72714/A d'octobre 2013 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation ;

Vu l'étude du traitement des lixiviats et des eaux résurgentes an aval du CET n°A82467/A de décembre 2015 réalisée par ANTEAGROUP ;

Vu l'interprétation des reconnaissances complémentaires et l'intégration au modèle hydrogéologique du CET n°A80512/A de février 2016 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation ;

Vu la synthèse des études post-exploitation n°A83528/A de mars 2016 réalisée par ANTEAGROUP ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la remise en état du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT transmis au SMICTOM Centre Haute-Marne pour observations par courriel de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant les importantes entrées d'eau dans les casiers du CET, par infiltrations au travers de la couverture qui n'est plus étanche d'une part, et par voies d'eaux souterraines d'autre part ;

Considérant que ces entrées d'eaux provoquent une poussée hydraulique sur la digue du CET, engendrant un risque réel de rupture de celle-ci (rapport ANTEAGROUP n° A72714/A d'octobre 2013) ;

Considérant que d'après les études fournies par l'exploitant, le risque de ruine de la digue ne peut être écarté que par une limitation des infiltrations des eaux de pluie dans la couverture, par renforcement de la digue, et par la mise en place rapide d'un pompage efficace des lixiviats présents dans les casiers (notamment les casiers 4 et 5) ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la couverture du site doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté, tel que défini aux articles II.4 et IV.5 de l'arrêté préfectoral n°1442 du 31 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un moyen de traitement pour les lixiviats collectés (pompage dans les casiers ou eaux résurgentes contaminées) ;

Considérant que ce traitement des lixiviats doit être adapté aux spécificités du CET, qui n'est pas un site industriel et qui est géographiquement isolé ;

Considérant que le SMICTOM centre Haute-Marne doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en état et la sécurité du site ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre les remèdes prescrits par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Titre I - Conditions générales

Article 1.1. Objectif

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Haute-Marne, dont le siège est situé 60 place Aristide Briand à CHAUMONT, est tenu de procéder à la remise en état du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT, afin qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.2. Dispositions générales

La remise en état du site est réalisée conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve des dispositions fixées ci-après, complémentaires ou contraires aux propositions faites. Une synthèse de ces dossiers est effectuée dans le document ANTEAGROUP intitulé « synthèse des études post-exploitation » n°A83528/A de mars 2016.

Titre II -Pompage des lixiviats dans les casiers

Article 2.1. Pompage des lixiviats (sur la base du rapport ANTEAGROUP A72714/A) :

A partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des opérations de pompage des lixiviats dans les casiers 4 et 5, afin d'atteindre des niveaux ne présentant plus de risques de rupture de la digue, pour permettre la réalisation des travaux dès le printemps 2017. Ces lixiviats sont éliminés par un centre de traitement autorisé.

L'exploitant réalise une surveillance du niveau des lixiviats dans chaque casier. La fréquence de cette surveillance est au minimum mensuelle et adaptée par l'exploitant pour permettre de suivre précisément les variations du niveau des lixiviats.

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Titre III - Remise en état du site

Article 3.1. Aménagements en vue de la réalisation des travaux de remise en état du site :

L'exploitant fera aménager une piste d'accès au pied de la digue pour tous véhicules, y-compris les poids lourds avant le 31 mars 2017.

Article 3.2. Réalisation des travaux de confortement de la digue (sur la base du rapport ANTEAGROUP A72714/A) :

L'exploitant fera réaliser avant le 31 août 2017, les travaux de confortement de l'intégralité de la digue, en procédant à la mise en place d'un drainage à -2,5 mètres sous le pied aval de celle-ci. La géométrie et l'emplacement des éperons seront déterminés de façon à garantir la stabilité de la digue.

Article 3.3. Réalisation des travaux de réfection de la couverture (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A) :

L'exploitant fera réaliser avant le 31 août 2017, les travaux de réfection de la couverture de l'ensemble des casiers, en respectant les épaisseurs des couches suivantes de bas en haut :

- la couche support sera constituée des matériaux (argiles et grave calcaire) mis en recouvrement dans le cadre de l'exploitation du site. En cas d'absence de ces matériaux, des matériaux seront apportés sur une épaisseur minimale de 30 cm ;
- un géocomposite de drainage des gaz et de protection de l'étanchéité ;
- une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- un géocomposite de drainage des eaux et de protection de l'étanchéité ;
- une couche superficielle permettant la végétalisation des surfaces, d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

L'épaisseur du recouvrement des déchets sera au minimum de 0,8 m.

Pour la mise en place de la géomembrane, l'exploitant justifiera de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Avant la réalisation des travaux de couverture, l'exploitant procédera à la vérification de l'impact de ces travaux sur la stabilité de la digue, afin de s'assurer de l'absence de risques liés aux travaux.

Article 3.4. Réalisation des travaux du dispositif de collecte et de traitement des effluents gazeux

Les casiers seront équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 3.5. Réalisation des travaux du dispositif de collecte des lixiviats

Les casiers seront équipés de dispositifs de collecte des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ces lixiviats seront pompés puis rejetés dans un bassin de stockage temporaire de lixiviats.

Le dispositif de collecte des lixiviats sera conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus du fond de chaque casier. Ce niveau devra pouvoir être contrôlé.

Article 3.6. Réalisation des travaux du dispositif de collecte des eaux de ruissellement (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A) :

L'exploitant fera réaliser avant le 30 septembre 2017, les travaux de réfection des fossés de collecte des eaux de ruissellement de la couverture, en procédant :

- à la reconstitution d'une assise stable, en uniformisant les pentes des fossés ;
- au remplacement des éléments de fossés détruits ;
- à la reprise des joints entre tronçons de fossés.

Article 3.7. Réalisation d'un bassin de décantation et de contrôle des eaux de ruissellement surfacique (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A) :

L'exploitant fera réaliser avant le 30 septembre 2017, un bassin de décantation et de contrôle de ces eaux, en respectant au minimum un volume utile de 341 m³.

Dans tous les cas, les rejets de ces eaux de ruissellement au milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite
Température	Inférieure à 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	50 mg/L
DCO	30 mg/L
DBO5	6 mg/L
COT	40 mg/L
Azote total	30 mg/L
Phosphore total	3,5 mg/L

Paramètres	Valeur limite
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Mercure	0,05 mg/L
Cadmium	0,2 mg/L
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	15 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Fluorures	15 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L

Arsenic	0,1 mg/L
Plomb	0,5 mg/L

totaux	
AOX	1 mg/L

La zone des bassins sera équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionnera à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 3.8. Gestion des lixiviats et des eaux résurgentes contaminées (sur la base du rapport ANTEAGROUP A82467/A) :

Les eaux résurgentes contaminées à des valeurs supérieures à celles mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assimilées à des lixiviats.

Dans un délai maximal de douze mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira plusieurs études, de prestataires différents, qui présenteront des dispositifs de traitement des lixiviats mettant en œuvre des outils les plus simples possible, notamment en ce qui concerne leur phase d'exploitation (traitement biologique par lagunage par exemple).

Ces outils devront permettre de traiter les apports d'eaux résurgentes et de résorber le stock de lixiviats dans les casiers dans les 4 années qui suivront leur mise en service.

Dans tous les cas, les rejets de ces lixiviats au milieu naturel après traitement devront respecter les valeurs suivantes :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/L si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/L au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/L si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/L si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/L au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/L si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/L si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/L. Dont : Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j. Cd < 0,2 mg/L. Pb < 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j. Hg < 0,05 mg/L. As < 0,1 mg/L.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j

CN libres	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procédera à la mise en place du dispositif de traitement des lixiviats qu'il aura retenu.

Article 3.9. Gestion des eaux résurgentes non contaminées :

Les eaux résurgentes contaminées à des valeurs inférieures ou égales à celles mentionnées dans le tableau de l'article III.8. peuvent être rejetées au milieu naturel.

Titre IV - Programme de surveillance

Article 4.1. Surveillance des émissions et de leurs effets

Avant le 30 septembre 2017, l'exploitant proposera un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance, afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

Article 4.2. Contrôle du fonctionnement des installations

Avant le 30 septembre 2017, l'exploitant proposera un programme de contrôle, de maintenance préventive et d'entretien de ses équipements.

Titre V - Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT;
- par le maire de JONCHERY, à la mairie, ainsi que dans la commune associée de SARCICOURT, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

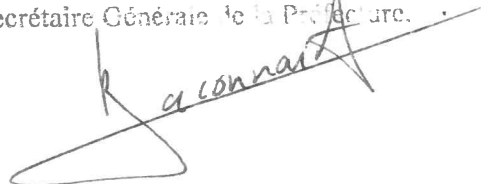
Titre VI - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Titre VII - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de JONCHERY et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) centre Haute-Marne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne, au président du conseil départemental et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

